

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de SAUMUR
Commune de LA BREILLE LES PINS

ARRÊTE N° 2022-63

Arrêté portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune.

Le Maire de la COMMUNE DE LA BREILLE-LES-PINS

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982, par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et par la Loi n°96-142 du 21 février 1996 ;

Vu les articles L.2212-1 et suivants L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route notamment les articles R.417-11-3 et R.417-12,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 modifié par le décret n°2022-185 du 15 février 2022.

CONSIDERANT que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacement disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

CONSIDERANT que la commune souhaite porter la durée du stationnement ininterrompue des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 48h00 consécutives.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune, quelle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48 heures.

Article 2 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les auteurs identifiés poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de LONGUE, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Breille-Les-Pins,
le 12/12/2022

Le Maire
A. PONCET



Mise en ligne le 12/12/2022